



ARRETE

concernant l'introduction d'une nouvelle taxe pour l'assainissement des eaux

(du 30 novembre 2000)

Le Conseil général de la Commune du Locle,

Vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2000,

Vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux,
du 15 octobre 1984 (RSN 805.10),

Vu l'article 24a du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux,
du 18 février 1987 (RSN 805.100),

Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes,
du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15),

Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

- Article premier.- Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.
- Art. 2.- La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.
- Art. 3.- La taxe consiste en un montant par m³ d'eau consommé fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Protection des eaux" du compte de fonctionnement (52).
- Art. 4.- ¹Le chapitre 52 doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.
²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux.
³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'avances aux financements spéciaux ou, le cas échéant, prélevés du compte d'engagement envers les financements spéciaux.
- Art. 5.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 12 octobre 1973, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974.
- Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 30 novembre 2000

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :
P. Castella

Une secrétaire :
M.-F. Stoller

Sanctionné par le Conseil d'Etat,
Neuchâtel, le 17 janvier 2001

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :
Th. Béguin

Le chancelier :
J.-M. Reber